

Transport d'équipements dans les véhicules scolaires

En vertu de l'article 519.8 du Code de la sécurité routière, la collaboration des parents, enseignants, SDG, directions d'école et conducteurs est essentielle pour assurer la sécurité dans le transport scolaire.

OBJETS PERMIS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES

- Les bagages à main pouvant être portés sur les genoux ou déposés aux pieds de l'élève, ne dépassant pas le dossier de la banquette face à l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève (ex. : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch) ;
- Les patins munis de protège-lames emballés dans un sac fermé en tissu résistant ;
- Les instruments de musique insérés dans un étui ne mesurant pas plus de 85 cm.

OBJETS NON PERMIS DANS LES VÉHICULES SCOLAIRES

Est jugé non transportable tout article ou objet qui compromet :

- La liberté de mouvement et l'efficacité du conducteur au volant ;
- L'accès libre de tout passager à toutes les sorties du véhicule ;
- La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans le véhicule.

Note : Le conducteur a le droit et le devoir de refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qui semble contrevenir au Code de la sécurité routière.

Voici une liste NON EXHAUSTIVE des bagages jugés non sécuritaires et non admissibles

- Équipement de ski
- Planche à neige ou à roulettes
- Raquettes à neige
- Bâton de hockey ou de baseball
- Traîneau, luge ou « crazy carpet »
- Trottinette
- Tout animal
- Gros instrument de musique (guitare, tuba, cor, etc.)
- Siège d'appoint
- Patins sans protège-lames
- Tout objet que l'élève ne peut maîtriser lors du transport

